



Le CRIB 77



s'offre un nouveau site !

Le CRIB de Seine et Marne est heureux de vous présenter son nouveau site

dont l'adresse reste inchangée : www.crib77.org

Vous y trouverez l'ensemble des services que nous vous proposons, des informations sur notre centre de documentation, des fiches pratiques sur la gestion quotidienne de votre association, l'emploi, la mobilisation de ressources financières... ainsi que toute l'actualité associative.

Alors n'hésitez pas à le consulter et à nous contacter pour obtenir gracieusement les réponses à vos questions !

Questions-Réponses

Relation avec la mairie : Une commune est-elle en droit d'exiger de la part de l'association sportive qui sollicite une subvention la communication de la liste nominative de ses adhérents ?

Vous êtes nombreux à me poser cette question et la réponse est NON. L'autorité communale n'est absolument pas fondée à exiger d'une association la communication de la liste de ses adhérents. La loi ne l'y autorise pas et, en tout état de cause, la communication d'une telle liste ignorerait le principe de la liberté d'association, lequel, rappelons-le, a valeur constitutionnelle (CE, 10e et 2e sect. Réunies, 28 mars 1997).

La commune peut, tout au plus, demander à l'association de lui communiquer le nombre de ses adhérents, cette information pouvant, le cas échéant, constituer un élément d'appréciation de l'utilité communale de la subvention sollicitée.

Fusion d'association : Notre association sportive envisage de fusionner avec une autre association sportive plus importante. Cette opération nécessite-t-elle l'accord de tous les adhérents ? Le salarié de notre association, risque-t-il de perdre son emploi du fait de cette fusion ?

L'opération envisagée est ce que l'on appelle une « fusion-absorption », par laquelle l'association va être dissoute et son patrimoine transmis à l'autre association.

Généralement, cette décision de fusion appartient à l'organe habilité à prononcer la dissolution, en principe, l'assemblée générale, selon les conditions prévues dans les statuts. Si ces derniers ne prévoient rien, alors la décision de fusion requiert l'accord unanime des adhérents.

Quant au salarié, son contrat de travail doit en principe être maintenu. En effet, la modification de la situation juridique de l'employeur (du fait de la fusion), n'affecte aucunement le contrat de travail dès lors que l'activité de l'association absorbée est poursuivie ou reprise par l'association absorbante (art. L. 1224-1 du code du travail). Le contrat continue donc de s'exécuter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le salarié doit conserver son ancienneté, sa qualification, sa rémunération et les avantages acquis.

Cette règle, d'ordre public, s'applique à tout type de contrat de travail : CDD, CDI, à temps partiel ou complet.

Sources : Jurisport n° 95 – février 2010

N'hésitez pas à nous contacter

crib77@wanadoo.fr

Emploi : 01.60.56.04.60 – Gestion quotidienne : 01.60.56.04.22